

N°Djaména, le 16 août 2020
N° [REDACTED]
/TCD/BKN/PCIAT/LEGAD/DR

Le général de division Marc Conruyt
commandant la force Barkhane
à
Monsieur le Représentant spécial
du secrétaire général des Nations Unies au Mali

OBIET : réponse aux rapports d'incidents dans le Gourma Fulani (27 décembre 2019)
et dans le Liptako (17 mai 2020).
RÉFÉRENCE : cf annexe 3
ANNEXES : trois annexes

Monsieur le représentant spécial ,

Les services de la division des droits de l'Homme et de la protection de la mission multidimensionnelle intégrée des Nations-Unies pour la stabilisation du Mali ont transmis au conseiller juridique de mon représentant à Bamako deux rapports d'incidents. Vous trouverez en annexes 1 et 2 les éléments complémentaires dont dispose le poste de commandement interarmées de théâtre de la force Barkhane sur ces événements.



ANNEXE I

DECES D'UNE PERSONNE CIVILE LE 17 MAI 2020 A PROXIMITE DE LA LOCALITE DE TAGARANGABOUT

La division des droits de l'homme de la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation du Mali (MINUSMA) a porté à la connaissance de la force Barkhane son appréciation sur le fond, et en droit, de l'incident du 17 mai 2020 au cours duquel un civil est décédé. Ce courrier appelle ci-après des précisions sur les faits et sur le droit applicable.

1. LES FAITS

Le 17 mai 2020, à la suite d'un accrochage entre la force Barkhane et un groupe de combattants lourdement armés, et alors que des tirs provenant d'un oued voisin sont entendus, les militaires français se mettent en dispositif de protection.

Vers 08h00, une motocyclette est aperçue par une sentinelle. Elle arrive de face à une distance de plus de cent mètres. La sentinelle l'annonce aux soldats en protection. Le chef du dispositif, visible et identifiable par le conducteur, lui fait signe de la main pour lui demander de s'arrêter. Aucune réaction du conducteur n'est perceptible et plusieurs militaires crient en signe d'avertissement, mais en vain.

Les militaires procèdent alors à plusieurs tirs d'avertissement à 20 mètres à coté et devant la motocyclette, sans que celle-ci ne ralentisse.

Estimant que, dans le contexte où il se trouve, le comportement de la motocyclette est celui d'un véhicule suicide, le chef du dispositif ordonne un tir de neutralisation. La motocyclette chute à 70 mètres des militaires français.

A ce moment-là, il apparaît qu'outre le conducteur gravement blessé par le tir, un enfant et un autre adulte se trouvaient sur la moto. Le passager adulte s'enfuit malgré les avertissements verbaux des militaires français, puis revient pour ramasser un objet brillant. Il repart et n'est pas poursuivi. Aucune arme n'est retrouvée près de la motocyclette.

Le conducteur est immédiatement examiné par le personnel médical, et une évacuation sanitaire d'urgence par hélicoptère vers l'hôpital militaire français de Gao est déclenchée. Les conditions météorologiques se dégradent néanmoins brusquement, rendant le vol de l'hélicoptère très dangereux. En dépit d'une météo défavorable, l'hélicoptère sanitaire tente à plusieurs reprises de rallier la zone de l'incident, mais toutefois sans succès. Le conducteur succombe à sa blessure peu de temps avant que l'hélicoptère sanitaire n'arrive finalement sur les lieux. Il est inhumé sur place et les coordonnées de sa sépulture sont transmises peu de temps après à la sous-délégation du comité international de la Croix Rouge (CICR) à Gao.

Les militaires français, pressentant l'issue fatale, et réalisant que l'enfant est le fils du blessé, font leur possible pour recueillir les éléments qui doivent permettre de retrouver sa famille. Le CICR et l'antenne régionale de la direction nationale de la promotion de l'enfance et de la famille (DNPEF) sont également avertis du recueil de l'enfant par la force Barkhane afin de préparer sa prise en charge dans un centre adapté, en vue d'une réunification familiale ultérieure.

2. INVESTIGATIONS DE LA FORCE ET REPARATION

Les circonstances de l'incident, notamment la présence de l'enfant, et la nécessité de retrouver sa famille, amènent le commandement de la force Barkhane à demander au détachement de recueillir toutes les informations possibles concernant le conducteur décédé et son passager adulte.

Le lendemain de l'incident, une délégation du village de Tagarangabout se présente au détachement français pour demander des nouvelles du conducteur et de l'enfant. Les militaires leur indiquent la localisation de la sépulture du défunt et les préviennent que l'enfant a été recueilli à la DNPEF.

Le surlendemain de l'incident, le chef du dispositif militaire français est reçu par le chef du village de Tagarangabout, également père du défunt. Il lui décrit précisément les circonstances du décès de son fils. Le chef leur exprime son souhait que la force prenne en charge les dettes laissées par son fils, et propose qu'en guise de réparation, la force prenne en charge la réparation du puit du village.

Au regard de ces éléments, le commandement de la force Barkhane prend la décision de répondre favorablement à la demande de réparation du chef du village. Toutefois, l'enquête se poursuit afin de connaître l'identité du passager, et d'obtenir des informations complémentaires concernant l'objet brillant ramassé afin de savoir si elle pouvait être une arme.

En conséquence, à leur retour sur le camp de Gao, les militaires français déposent auprès des prévôts de la force Barkhane leur témoignage, consigné par procès-verbal. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République de Paris pour information.

Le 7 juin 2020, le chef du village de Tagarangabout est reçu sur le camp de Gao par des militaires de la force, dont un conseiller juridique militaire et des prévôts. Son témoignage, également consigné dans un procès-verbal permet de confirmer que le conducteur de la motocyclette n'était pas un combattant. Dès lors, le commandement de la force Barkhane décide de faire droit à la demande de prendre en compte les dettes du défunt.

3. LE DROIT APPLICABLE

En l'espèce la situation est régie par le droit international humanitaire, le Mali étant en situation de conflit armé non international (CANI), et les forces armées françaises y participant au côté des forces armées maliennes. Elle est également régie par le droit international des droits de l'homme, et plus particulièrement s'agissant de forces françaises, par le droit européen des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) s'est prononcée à plusieurs reprises pour l'application concurrente des deux droits dans une situation de conflit armé international¹. A fortiori, il y a également application concurrente dans une situation de conflit armé non international.

Les militaires français agissant dans le cadre de leur mission, et dans le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ne sont pas pénalement responsables². Le droit pénal français ne s'applique donc pas à une situation de combat.

4. ANALYSE

Le 17 mai 2020, les militaires français ont exercé une force strictement proportionnée à la menace que représentait, dans le contexte d'une zone de guerre, une moto fonçant sur eux sans tenir compte des sommations orales, puis armées. Par la suite, le blessé et son enfant ont été pris en charge dans le respect du principe d'humanité. Les moyens d'évacuation sanitaire ont agi selon le même mode opératoire que pour un soldat français. Le camp de Gao s'est en outre mobilisé afin que l'enfant soit accueilli et mis à l'abri dès sa descente de l'hélicoptère.

Le conducteur de la moto n'a pas pu ignorer les avertissements qui lui ont été donnés par les militaires français. Son comportement, inexplicable pour un non-combattant, autorisait les

¹ Voir l'arrêt de la grande chambre de la cour européenne des droits de l'homme Hassan contre Royaume-Uni du 16 septembre 2014

² Article L^o4123-12 II du code de la défense.

soldats à estimer qu'il prenait part aux hostilités contre la force Barkhane et à réagir en conséquence. Il a en effet, en agissant ainsi, perdu le bénéfice de la protection que le droit humanitaire confère aux personnes civiles. Blessé, il a immédiatement été protégé et soigné par la force Barkhane. Il est en conséquence inexact d'affirmer que son droit à la vie n'a pas été respecté.

Dès lors, la responsabilité pénale des soldats français ne saurait être engagée, pas plus que celle du commandement qui a pris les mesures d'investigation et de réparation appropriées.

5. CONCLUSION

La force Barkhane, si elle n'a pas fait de communication publique, a averti le CICR immédiatement de l'incident. Elle a ensuite conduit une investigation complète, documentée et contradictoire en vue d'établir les circonstances réelles de l'incident et en tirer les conséquences. Elle en a conclu que si la responsabilité des soldats et de la chaîne de commandement n'était pas en cause, une réparation devait être donnée aux ayants-droits du défunt.

ANNEXE II

INCIDENTS DES PATURAGES DANS LE GOURMA FULANI, CERCLE D'ANSONGO, REGION DE GAO

Le rapport d'incident communiqué par la division des droits de l'homme de la MINUSMA fait état d'un tir d'aéronef qui aurait conduit à un incendie le 26 décembre 2019 sur la colline de Soudouheri.

Trois frappes ont été effectivement conduites ce jour-là au moyen de trois missiles air-sol tirés depuis des hélicoptères de combat. L'évaluation des effets de la frappe a permis d'observer deux effets collatéraux : des éboulements, et sur un des objectifs, des traces de feu sur la végétation environnante.

Il s'agissait d'attaques planifiées contre des objectifs militaires précis en vue d'obtenir un avantage militaire direct et concret. Cette évaluation de l'avantage militaire se fondait sur des renseignements indiquant une activité récente de groupes armés terroristes sur chacun des trois objectifs.

L'attaque ne portait pas sur l'environnement, et le risque d'incendie pouvant être causé directement par l'effet thermique de la munition employée – non incendiaire et à pouvoir explosif limité – était considéré comme négligeable dans une zone rocailleuse à la végétation rase.

Le fait que, sur un des objectifs, la végétation à proximité immédiate ait brûlé pourrait être lié à la présence de bidons de carburant stockés par les combattants terroristes. Toutefois, de tels bidons n'ont pas été observés par la force avant le tir.

Ces frappes étaient conformes au principe de distinction, car l'attaque portait sur un objectif militaire, et en aucun cas sur l'environnement naturel en tant que tel. Toutes les précautions ont été prises pour limiter les effets collatéraux de la frappe, notamment par le choix d'une munition produisant strictement l'effet militaire désiré dans une zone à très faible couvert végétal.

Elles ne constituaient pas un entraînement. L'objectif ne pouvait en aucune manière être assimilé à un champ de tir mis à la disposition de la Force Barkhane.

Les propositions transmises par note confidentielle de la division des droits de l'homme, quand elles ne sont pas déjà mises en œuvre, sont actuellement étudiées par la force.

ANNEXE III

REFERENCES

- Principes du droit international humanitaire coutumier ;
- protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armées classiques considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination signée à Genève le 10 octobre 1980 ;
- second protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 ;
- article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale signée à Rome le 4 novembre 1950 dite « convention européenne des droits de l'homme » ;
- accord par échange de lettres entre le gouvernement de la république du Mali et le gouvernement de la république française relatif au statut de la force Serval signé à Koulouba le 8 mars 2013 ;
- résolution 49/50 de l'assemblée générale des Nations-Unies adoptée le 9 décembre 1994 ;
- déclaration finale adoptée par la conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre du 1^{er} décembre 1993.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- MINUSMA/DDH

COPIES :

- COMANFOR (pour archive)
- GENERAL ADJOINT OPERATIONS
- REPRESENTANT DU COMANFOR A BAMAKO
- CHEF D'ETAT-MAJOR DU PCIAT
- SOUS-CHEF OPERATIONS DU PCIAT
- CONSEILLER POLITIQUE DU COMANFOR
- CONSEILLER JURIDIQUE DU COMANFOR
- CONSEILLER JURIDIQUE ADJOINT A BAMAKO
- archives.